

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
installations de stockage et de combustion du biogaz de la station d'épuration urbaine de Maxéville

N° 2012/319

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre V du Code de l'environnement pour ses parties législatives et réglementaires et notamment ses articles R. 512-31 et R 512-33,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-334 du 8 septembre 2008 modifié autorisant la société OTV Tradilor à exploiter les installations classées de la station d'épuration urbaine implantée avenue de la Meurthe à Maxéville,

Vu le récépissé du 20 novembre 2008 prenant acte que la société Véolia eau se substitue à la société OTV Tradilor dans les droits et obligations attachés à l'arrêté du 8 septembre 2008,

Vu l'arrêté n° 2010/309 du 18 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2008 en imposant la mise en place d'évents de surpression sur les digesteurs "D1" et "D2",

Vu le courrier du 18 novembre 2011 par lequel la société Véolia eau sollicite le report de la mise en place des événements de surpression sur le digesteur "D2" au-delà du 31 décembre 2011 et la permission d'incinérer en permanence le biogaz produit par les installations de la station à la torchère,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé CT/NW/61/2012 en date du 24 janvier 2012 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, encadrant l'application des demandes formulées par l'exploitant,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 février 2012 sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 15 février 2012 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses éventuelles observations sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 16 février 2012 par lequel la directrice de l'agence Véolia eau de Nancy indique ne pas avoir de remarque à formuler sur ce projet,

Considérant que le digesteur "D1" de la station d'épuration des eaux usées de Maxéville est d'ores et déjà équipé d'événements de surpression,

Considérant que le digesteur D2 de la station d'épuration des eaux usées de Maxéville sera arrêté et dégazé lorsque la circulation sur le boulevard Meurthe-Canal sera ouverte au public et ne constituera donc pas un danger pour les usagers de cette infrastructure routière,

Considérant que l'arrêt de la valorisation du biogaz dans les chaudières n'est pas de nature à augmenter significativement les émissions atmosphériques des installations de combustion de la station d'épuration des eaux usées de Maxéville,

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation remis par l'exploitant à l'appui de sa demande, les flux maximaux annuels de polluants pouvant être émis dans l'air sont à abaisser,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2008/334 du 8 septembre 2008 modifié autorisant la société VEOLIA EAU à exploiter des installations de méthanisation de boues de station d'épuration et de valorisation du biogaz produit sur le territoire de la commune de Maxéville (54320), sont modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions fixées au dernier alinéa de l'article 8.3.2.1. de l'arrêté du 8 septembre 2008 modifié : « Les digesteurs D1 et D2 seront équipés, avant le 31 décembre 2011, d'événements de surpression d'une surface efficace minimale de 33 m². »

sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« Le digesteur D1 est équipé d'événements de surpression d'une surface efficace minimale de 33 m². Le digesteur D2 sera équipé, avant le 31 décembre 2012, des mêmes organes de sécurité. »

Article 3 :

L'application des prescriptions prévues au 2^e alinéa de l'article 3.2.4. de l'arrêté du 8 septembre 2008 modifié : « La durée de fonctionnement de la torchère est limitée à 600 heures par an. »

est suspendue du 1^{er} juin 2012 au 30 juin 2013.

Article 4 :

4.1 La phrase suivante de l'article 3.2.5. de l'arrêté du 8 septembre 2008 modifié : « Concernant le conduit n°3, les concentrations instantanées de CO doivent être inférieures à 250 mg/Nm³ (exprimées à 3% d'O₂). »

est supprimée.

4.2 Le tableau figurant à l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-334 du 8 septembre 2008 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	3%
Poussières en mg/Nm ³	50 (biogaz) 150 (fioul)	50 (biogaz) 150 (gaz naturel)	50
SO ₂ mg/Nm ³	170 (fioul)	35 (gaz naturel)	-
NO _x (en équivalent NO ₂) en mg/ Nm ³	225 (biogaz et fioul)	225 (biogaz et gaz naturel)	225
CO en mg/Nm ³	250	250	250
HCl en mg/Nm ³	3	3	3
COVNM* en équivalent carbone en mg/Nm ³	50	50	50

* : on entend par COVNM (composé organique volatil non méthanique) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions particulières

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 3.2.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-334 du 8 septembre 2008 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère, pour l'ensemble du site, doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

poussières : 2 tonnes / an,

SO₂ : 20 tonnes / an,

NO_x en équivalent NO₂ : 5,5 tonnes / an,

COVNM : 2 tonnes / an. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie Maxéville et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 9 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Maxéville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- La directrice d'agence de la société Véolia eau à Nancy

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le **24 FEV. 2012**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY